

Compte rendu de la séance du 29 juin 2021

Secrétaire(s) de la séance:

Antoine CHATELAIN

Ordre du jour:

- TARIFS DES SERVICES 2021-22
- DEMANDE D'AVIS DU CONSEIL SUR LES DEMANDES DE COMMUNES DE SE RETIRER DU SIER
- CONTRAT TERRITORIAL DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE)
- DROIT DE PREEMPTION URBAIN
- DEMANDE DEGREVEMENT LOYER
- APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE CHARNY
- GROUPEMENT COMMANDE CANTINE- MARCHE 2021/2024
- ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2022
- ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
- CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE SUITE DISPONIBILITE
- CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE SUITE DISPONIBILITE

Délibérations du conseil:

DEMISSION DE Mme Marine DUCROUX, M. Jean-Marc TCHANG prend sa place

TARIFS DES SERVICES 2021-22

A valoir au 1ier septembre 2021

Cantine : 4.70 € tarif

(Les enfants pourront se restaurer à la cantine jusqu'à 13h00 le mercredi, les parents devront obligatoirement les récupérer à la cantine)

Les enfants bénéficiant d'un PAI avec panier repas, le montant appliqué sera le tarif de 2 € par repas

Repas porté à domicile : 5 € 50

Garderie

Du matin : 4.00 €

Du soir + goûter : 7.00 €

Mercredi :

Si besoin de 7h à 8h30 sur option : 4.20 €

Matin : 4.30 € (de 8h30 à 12h00)

Cantine : 4.70 € (de 12h à 13h30)

Après- midi + goûter (de 13h30 à 19h00) : 11 €

Étude surveillée : 35 €/mois.

Centre aéré juillet :

Coût de la semaine 60 € (le 14 juillet est déduit lorsque celui-ci est un jour de semaine)

Cantine : 4.70 € par repas

1H/J de garderie au centre aéré de juillet 7h30/8h30 = 1.50 € par enfant avec un minimum de 6 enfants à garder/jour sinon pas de garderie (toute heure commencée est due)

2- A valoir au 1er septembre 2021

Location des salles (identique depuis 2013)

SR 285 €

PS 600 €

GS 900 €

Droit de place du marché 48 € au trimestre soit 16 € au mois

Benne 200 €.

DEMANDE D'AVIS Du Conseil sur les demandes de communes de se retirer du SIER

Vu les statuts du SIER et notamment l'article 10, fixant les conditions de retrait d'un commun membre,

Vu le CGCT en ses articles L.5211-19 et L. 5211-25-1,

Vu les délibérations des communes d'Annet sur Marne, Charmentray, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Gressy, Gevres le Chapitre, Iverny, Le Mesnil Amelot, Maregard, Montgé-en-goële, Moussy le neuf, Nantouillet, Oissery, Precy-sur-Marne, trilbardou, Vinantes dans lesquelles elles demandent à se retirer du SIER.

Ouï l'exposé du rapporteur,

La commune de CHARNY, après en avoir délibéré,

- émet un avis favorable au retrait de ces communes.

- Précise en application de l'article L 5211-25-1 du CGCT que le retrait n'entraînera aucune conséquence financière ou patrimoniale pour les communes concernées.

- Charge le Maire de notifier cette délibération à toutes les communes membres afin qu'elles rendent l'avis prévu à l'article L 5211-19 du CGCT.

Lé délibération est adoptée à l'unanimité par 14 voix POUR

Contrat Territorial de Relance et de Transition Écologique (CRTE)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n°6231 / SG du Premier Ministre en date du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Écologique qui confirme la contractualisation comme le mode de relation privilégié entre l'Etat et les territoires,

CONSIDERANT que le CRTE est la nouvelle forme de contractualisation de l'Etat avec les collectivités et les acteurs locaux.

CONSIDERANT que le CRTE répond à une triple ambition : transition écologique, développement économique et cohésion territoriale.

CONSIDERANT que le CRTE a pour objectif de simplifier et unifier les dispositifs de contractualisation existants avec une logique de guichet unique au travers de l'EPCI.

CONSIDERANT que ces contrats sont conduits par les Préfets de département avec l'appui de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) et qu'ils doivent être signés avant le 30 juin 2021.

CONSIDERANT que le périmètre du CRTE a été défini avec les services de l'Etat sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Plaines et Monts de France et qu'elle constitue le guichet unique pour l'élaboration du CRTE du territoire.

CONSIDERANT que dans ce cadre la CCPMF a défini les 8 orientations suivantes :

- Orientation 1 : Définir un cadre de développement territorial stratégique qui permette le développement du territoire tout en limitant l'artificialisation des sols et qui vise à réduire les inégalités sociales et territoriales
- Orientation 2 : Développer une mobilité plus durable, prenant en compte les spécificités du territoire et les besoins des habitants
- Orientation 3 : Encourager la rénovation énergétique du patrimoine public et poursuivre le maillage des équipements publics afin de garantir un accès de qualité aux services, tout en s'engageant dans une démarche d'économies d'énergies
- Orientation 4 : Poursuivre les engagements de la collectivité en faveur de la réduction et la valorisation des déchets, selon les principes des 3RV, et accompagner les changements de comportement notamment par l'éducation au développement durable
- Orientation 5 : Promouvoir des pratiques agricoles et alimentaires durables dans une logique d'économie circulaire, et de préservation de la biodiversité
- Orientation 6 : Préserver la ressource en eau ainsi que les milieux aquifères, prévenir les risques d'inondations et protéger la biodiversité, tout en optimisant les équipements publics d'eau et d'assainissement
- Orientation 7 : Offrir un cadre de vie de qualité aux habitants du territoire en leur mettant à disposition notamment des équipements de santé performants et de proximité
- Orientation 8 : Assurer un développement économique et numérique prenant en compte les spécificités et les savoirs faire locaux du territoire, qui favorise les commerces et artisans de proximité et qui se base sur la mise en valeur et la préservation de l'environnement

CONSIDERANT que le CRTE est un outil évolutif et qu'il convient d'inscrire dans un premier temps les actions mûres et planifiées à court terme (2021-2022) au travers de « fiches action » et dans un second temps des projets à moyen terme au travers de « fiches projet ».

CONSIDERANT que la commune souhaite inscrire au CRTE les projets communaux suivants :

- Modification de la chaudière (fioul) du logement 1, rue de la mairie par une chaudière gaz - pour un montant de 9824.75 €, début des travaux août 2021

- Modification de la chaudière de la Mairie (Fioul) par une pompe à chaleur pour un montant de 18 360 €, début des travaux août 2021

APRES EN AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE, A L'UNANIMITE

DECIDE de s'engager dans le Contrat Territorial de Relance et de Transition Écologique de la CCPMF.

DEMANDE au Président de la CCPMF d'inscrire au CRTE les actions communales citées ci-dessus.

AUTORISE le Président de la CCPMF à signer avec l'Etat, au nom du Maire, le CRTE et tous les documents afférents.

AUTORISE le Maire à solliciter les subventions auprès des différents partenaires financiers et à signer tout document relatif aux dossiers de subvention.

PRECISE que les crédits et les recettes nécessaires seront prévus au budget 2021 et suivants.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire rend compte des DPU - DROIT DE PREEMPTION URBAIN - pour lesquels il n'a pas donné de suite :

- Vente Mr MAGRI et Mme CARDOSO à Mr VAGALOGIA et Mme DUBOIS
- Vente Mme MURCIANO à Mrs ARBOGAST et Mme ARBOGAST
- Vente M. BOST et Mme DUCROUX à M. et Mme PERICA
- Vente DELOZANNE à M. et Mme DETAMBEL-FONTAINE
- Vente MONIER Ammar et Mme DELAME Elodie à M. MAHIEUX et Mme TRANCHARD
- Vente GRAVEL à M. VARANDAS

DEMANDE DEGREVEMENT LOYER

Monsieur le Maire fait part aux élus de la demande de M. BADJA qui a refait tout le logement a neuf. M. DEBRIT qui s'occupe des baux demande à faire un geste commercial. Les élus décident de lui offrir le prochain loyer soit le mois d'août (les charges restent à la charge du locataire).

Le Conseil Municipal décide d'accorder une réduction de 1 mois de loyer (sans les charges)

APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE CHARNY

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2021_DE_242 - SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

VU le PLU de la commune de Charny approuvé le 5 février 2019, modifié en date du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2020 ayant prescrit la modification du PLU, ainsi que les modalités de concertation ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

- Rappelant les raisons pour lesquelles la modification a été engagée : la suppression du périmètre d'attente inscrit au sein de la zone UA.
- Présentant le bilan de la concertation :
Le dossier de modification du PLU a été mis en consultation à la mairie tout au long de la procédure. Aucune remarque n'a été inscrite.
Le dossier de modification a été soumis à enquête publique pendant 31 jours consécutifs, du 29 mars au 28 avril 2021 inclus.
18 contributions ont été annexées au cahier de concertation du dossier d'enquête publique.
Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ou recommandation.
Un avis favorable a été émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, et la chambre de l'agriculture. Un avis avec réserve a été émis du département de Seine-et-Marne, émettant une condition à la consultation de l'Agence Routière Départementale pour l'étude de la circulation.
L'absence de réponse de la part des autres personnes publiques associées et consultées équivaut à des avis réputés favorables.

VU les observations des personnes publiques associées et consultées portant sur la modification et la prise en compte des remarques émises par la population dans le dossier de PLU.

CONSIDÉRANT que les observations ont nécessité des modifications telles que :

- La notice explicative : il a été ajouté que la consultation de l'Agence Routière Départementale est obligatoire.

CONSIDÉRANT que le dossier de modification du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par le maire.

APPROUVE le dossier de modification du PLU tel qu'il est annexé à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une publication dans un journal diffusé dans le département.

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- d'une part à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet ;
- d'autre part, après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité de cette délibération prévue par le code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération sera adressée à M. le Préfet.

GROUPEMENT COMMANDE CANTINE- MARCHÉ 2021/2024

Attribution du marché de préparation, livraison et service de repas pour la restauration collective

Le marché de préparation, de livraison et de service de repas pour la restauration collective arrive à échéance le 31 août 2021.

Conformément à la convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la fourniture, la livraison et le service des repas des cantines, le Syndicat Intercommunal France et Multien a lancé une procédure de marché de préparation, livraison et service de repas pour la restauration collective des communes de Charny, Gressy, Iverny, Messy et Saint Mesmes.

La consultation a été lancée selon une procédure adaptée selon les dispositions de l'article R.2123-1 et de l'annexe 3 du code de la commande publique.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la commande publique,

Vu le cahier des charges de la procédure relative à la préparation, la livraison et le service de repas pour la restauration collective des communes de Charny, Gressy, Iverny, Messy et Saint Mesmes,

Vu le rapport d'analyse des offres établi suite à l'étape de négociations,

Vu l'avis de la Commission,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les clauses du cahier des charges de la procédure relative à la préparation, la livraison et le service de repas pour la restauration collective de la commune de Charny
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'engagement de la société API Restauration

Les nouveaux tarifs sont les suivants :

		Prix unitaire en euros Hors taxe
1	Repas	
1.1	Enfant Maternelle	2,49 €
1.2	Enfant Primaire	2,54 €
1.3	Centre de loisirs	2,54 €
1.4	Adulte	2,67 €
1.5	CCAS ou repas personnes âgées	5,35 €
2	Gouter	
2.1	Gouter 3 éléments	0,88 €
3	Éléments complémentaires	
3.1	Produits lessiviels	0,03 €
4	Personnel de service	

4.1	Commune de Gressy (prix mensuel)	3 291,00 €
4.2	Commune de Messy (prix mensuel)	2 140,00 €

Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de Charny,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis du comptable en date du 24/06/2021

ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

La commune de CHARNY s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la commune de CHARNY souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 4 parties.

Première partie : Le budget, un acte politique

- A- L'arborescence budgétaire, déclinaison des politiques municipales
- B- Le cycle budgétaire

Seconde partie : L'exécution budgétaire

- A- La tranche de financement.
- B- L'engagement comptable

Troisième partie : Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année

- A- Gestion du patrimoine

B- Les régies

Quatrième partie : La gestion de la dette

A- Les garanties d'emprunt

B- La gestion de la dette de la trésorerie

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Adopte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2022.

- CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE SUITE DISPONIBILITE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque Collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique 2ème classe en raison d'une mise en disponibilité,

Considérant le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : un emploi permanent d'adjoint technique de 2ème classe à temps non complet - 25 heures hebdomadaires - est créé à compter du 2 septembre 2021

article 2 : les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus, à cet effet, au budget

article 3 : adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

- CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE SUITE DISPONIBILITE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque Collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique 2ème classe en raison d'une mise en disponibilité,

Considérant le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : un emploi permanent d'adjoint technique de 2ème classe à temps non complet - 11 heures hebdomadaires - est créé à compter du 2 septembre 2021

article 2 : les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus, à cet effet, au budget

article 3 : adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Questions diverses :

- Le mur du parking situé à côté de la médiathèque va être refait fin août. Il y a des trous également à reboucher.
- Le conseil municipal des jeunes travail sur le handisport
- La salle des élections a été dégradées le dimanche 27 juin. Les gendarmes s'occupent des enregistrements des caméras
- Avec le temps les herbes poussent énormément le personnel débroussaille toutes les semaines
- Elections : Voir pour rééquilibrer les bureaux
- Au tennis il y a eu des soucis quelques inondations suite aux forts orages.
- Nettoyer le terrain du collège beaucoup de mauvaises herbes
- Nettoyer chemin TGV
- Remettre le panneau rue Hippolyte Lavaux
- Installer un miroir pour sortir de l'atelier du stade